

Représentation de coaccusés et de témoins dans des instances criminelles



Date d'entrée en vigueur : Octobre 2021

Le membre inscrit ne doit pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable que prévoit la présente politique, accuser réception d'un certificat visant un client bénéficiant de l'aide juridique lorsque le membre inscrit a déjà représenté, représente ou a l'intention de représenter un autre particulier accusé dans la même affaire, que ce soit en tant qu'avocat de service, dans le cadre d'un certificat ou d'un mandat privé ou à titre gracieux.

Représentation de plus d'un coaccusé

Les membres inscrits doivent demander l'autorisation préalable d'AJO pour représenter plus d'un coaccusé. AJO peut autoriser un membre inscrit à agir pour plus d'un coaccusé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. si, de l'avis d'AJO, il n'est pas possible de disposer d'un avocat indépendant pour chaque client à la date à laquelle les clients souhaitent régler leurs accusations;
- b. si, de l'avis d'AJO, il est dans l'intérêt des clients qu'un avocat précis les représente.

Si AJO a autorisé un membre inscrit à agir pour plus d'un coaccusé, le membre inscrit doit, avant d'accuser réception du certificat visant le deuxième coaccusé :

- a. expliquer en détail aux deux clients le conflit, réel ou éventuel, ainsi que ses répercussions;
- b. demander aux deux clients de signer une renonciation dans laquelle ils reconnaissent la coreprésentation et y consentent malgré tout conflit d'intérêts éventuel;
- c. informer AJO de la coreprésentation et de la renonciation au moment d'accuser réception du certificat. Les renonciations des clients doivent être présentées à AJO sur demande.

Témoins

Le membre inscrit ne doit pas sciemment accuser réception d'un certificat visant un client bénéficiant de l'aide juridique lorsque le membre inscrit a déjà représenté, représente actuellement ou a l'intention de représenter un témoin dans l'affaire à laquelle le certificat se rapporte, ou lorsque le membre inscrit a eu une relation avec un témoin qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts.

Si un membre inscrit a accusé réception d'un certificat et que par la suite, au moment d'examiner la divulgation ou à n'importe quelle étape de l'instance, il se rend compte qu'il risque d'être en conflit d'intérêts à l'égard d'un témoin, il doit immédiatement en informer AJO. AJO prendra les mesures qu'elle juge appropriées, notamment autoriser le membre inscrit à retenir les services d'un représentant ou à annuler le certificat.